

EAUX ET FORETS

DÉCRET N° 67-10 du 12 janvier 1967, portant organisation de l'office national des forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier ;

Vu la loi n° 20-63 du 15 juin 1963 autorisant la ratification de la convention relative à la création de l'office des bois de l'Afrique équatoriale ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du bureau pour la création, le contrôle et l'organisation des entreprises et exploitations de l'Etat ;

Vu la loi n° 7-86 du 16 juin 1966 portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966 portant création de l'office national des forêts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. — L'office national des forêts est un organisme public à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est dirigé par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Le siège de l'office national des forêts est fixé à Pointe-Noire. Toutefois le conseil d'administration peut décider de son transfert en un autre lieu.

Art. 2. — Dans le cadre des attributions définies par la loi, l'office national des forêts est chargé de la gestion et de la mise en valeur ;

Des forêts du domaine qui figurent sur une liste fixée par décret ;

Des terrains à boisier ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste ;

De toute autre partie du domaine forestier à lui confiée par décret.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, l'office national des forêts peut faire appel à des tiers ; dans ce cas les contrats et cahiers des charges particuliers sont approuvés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II ORGANISATION

Art. 4. — L'office national des forêts est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le ministre de tutelle ou son représentant.

Membres :

Un représentant du conseil national du plan ;
Un membre du comité central ;
Un représentant de l'Assemblée nationale ;
Un représentant de la C.S.C. ;
Le directeur général de la B.N.D.C. ;
Le directeur général du B.C.C.O. ;
Le président du comité national de l'OBAE ;
Le directeur du service des eaux et forêts ;
Le commissaire du Gouvernement auprès de l'office national des forêts ;
Le directeur de la section C.T.F.T. Congo.

Le directeur de l'office national des forêts assure le secrétariat du conseil.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou bien sur la demande des deux tiers des membres du conseil.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres du conseil plus un.

Les délibérations portent exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président du conseil d'administration est communiqué au Gouvernement et aux membres du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Il est interdit aux membres du conseil de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché intéressant l'office national des forêts ou dans une entreprise à laquelle il est associé.

Pouvoir

Art. 6. — Outre les pouvoirs énumérés par la loi, le conseil d'administration est compétent pour :

Arrêter dans les limites prévues par le budget, le tableau des emplois et effectifs maxima

Fixer les règles de répartitions des primes de productivité ;

Décider des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;

Arrêter les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget, les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan ;

Approuver les barèmes d'amortissement et décider du montant minimum de l'annuité de renouvellement ;

Se prononcer sur les programmes de renouvellement des équipements ;

Arrêter le montant de la garantie d'équilibre à demander au budget national dans le cas où les ressources de l'office national des forêts ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses ;

Introduire les modifications nécessaires aux clauses et conditions applicables aux marchés de l'Etat en fonction des contingences particulières de l'office national des forêts ;

Autoriser la passation des marchés de services, fournitures, travaux publics et autres lorsque les engagements dépassent 10 000 000 de francs CFA ;

Statuer sur les demandes de remise de pénalités à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 500 000 francs ;

Autoriser les réformes et ventes de matériels et approvisionnements lorsque leur valeur dépasse 1 000 000 de francs au bilan ;

Accepter, céder ou résilier tous baux ou locations avec promesse de vente qui engagent l'office national des forêts au-dessus de 1 000 000 de francs par an ;

Contracter ou résilier toute assurance dont la prime est supérieure à 1 000 000 de francs CFA ;

Exercer en matière financière et comptable les pouvoirs qui sont les siens ;

Contracter tous emprunts dans les conditions fixées par voie de décret ;

Solliciter des avances au trésor ;

Accepter les dons et legs ;

Autoriser toutes transactions ayant pour résultats de renforcer, d'atténuer ou d'annuler les effets d'une traite, d'une opposition ou d'une quelconque autre obligation contractuelle entraînant règlement de sommes lorsque le litige est supérieur à 1 000 000 de francs CFA.

Autres attributions

Art. 7. — Le conseil d'administration peut désigner en son sein des membres chargés d'effectuer à tout moment des contrôles et autres vérifications dans les entreprises créées par l'office national des forêts, ou bien au niveau de toute opération à sa charge.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président du conseil d'administration ou au directeur de l'office national des forêts.

Dispositions particulières au président du conseil d'administration

Art. 8. — En dehors des pouvoirs attachés à sa fonction, le président du conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

En cas d'urgence ou par mesure conservatoire, arrêter par délégation du conseil d'administration, certaines décisions qui sont du domaine du conseil en application du présent décret, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés, dans la limite des crédits ouverts et de rendre compte au conseil de l'exercice de sa gestion ;

Contrôler l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

Convoquer le conseil, garantir et faire respecter la légalité dans les débats du conseil ;

En cas d'urgence autoriser le directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'office national des forêts à charge d'informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion ;

Se faire communiquer périodiquement la situation des recettes et dépenses de l'office national des forêts ;

Dans le cas où les décisions urgentes à prendre risquent d'avoir des conséquences très graves et si le conseil ne peut être réuni en assemblée extraordinaire, le président du conseil d'administration applique la procédure de la consultation à domicile. Celle-ci sera définie au règlement intérieur du conseil d'administration ;

TITRE III

Des pouvoirs du Gouvernement Délibérations du conseil :

Art. 9. — Outre les pouvoirs définis par la loi et implicitement contenus aux précédents articles, le Gouvernement a pouvoir d'approuver ou de casser les décisions du conseil d'administration et si nécessaire de prendre d'autres décisions.

La procédure commence par le dépôt au cabinet du ministre de tutelle du procès-verbal des séances et des décisions du conseil à raison d'un exemplaire par ministre plus 3. La preuve de ce dépôt doit pouvoir être faite d'une manière incontestable.

Le Gouvernement a pouvoir de faire opposition pour chaque décision du conseil d'administration dans les délais de 30 jours à partir de la date de dépôt.

Chaque décision du conseil d'administration devient exécutoire soit après notification de non opposition par le Gouvernement, soit à l'expiration des délais de 30 jours sus-indiqués.

En cas d'opposition le Gouvernement doit notifier au conseil d'administration ce qu'il y a lieu de faire un mois au plus tard à partir de la date de notification de l'opposition. Passé ce délai la décision du conseil devient exécutoire.

TITRE IV

DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 10. — Un commissaire du Gouvernement nommé par décret pris en conseil des ministres, suit en détail la gestion financière de l'office national des forêts. Il informe le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et appelle l'attention du directeur de l'office national des forêts sur les irrégularités qu'il peut être amené à constater.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration et participe aux délibérations sans droit de vote.

Le projet de budget lui est soumis pour examen un mois au moins avant la réunion du conseil d'administration au cours duquel le budget doit être discuté et arrêté.

Le commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit et les communiquer au Gouvernement et à la direction de l'office national des forêts dix jours au plus tard avant la réunion du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement a accès à toutes les archives de l'office national des forêts.

TITRE V

DU DIRECTEUR

Art. 11. — Le directeur de l'office national des forêts est chargé sous l'autorité du ministre de tutelle de la direction technique, administrative et financière de l'office national des forêts qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers.

En particulier :

Il est chargé de l'organisation détaillée de l'office national des forêts ;

Il assure la préparation des actes administratifs à soumettre au ministre de tutelle ;

Il nomme aux emplois de l'office national des forêts à l'exception de ceux d'agent comptable et de directeur des entreprises ;

Il a autorité sur tout le personnel de l'office national des forêts qu'il note et apprécie suivant les règles propres à chaque catégorie ;

Il accorde les congés de toute nature auquel le personnel de l'office national des forêts peut prétendre ;

Il prépare les délibérations du conseil et en exécute toutes les décisions ainsi que celles du président du conseil d'administration.

Dans le cadre des directives du président, il prend toutes initiatives et toutes décisions nécessaires si elles ne dépassent pas les limites de ses attributions.

Il établit les différents programmes, budget et prévisions de dépenses à soumettre au conseil d'administration après avis du secrétariat permanent du conseil national du plan ;

Il présente à ce conseil d'administration la situation des différents comptes, l'inventaire et le bilan ;

Il est ordonnateur du budget de l'office national des forêts et en matière financière et comptable, exerce les pouvoirs déterminés par le règlement financier qui constitue une annexe au présent décret ;

Il propose à une commission de 3 membres composée de l'agent comptable, d'un délégué du personnel et du commissaire du Gouvernement, les réformes et la vente des matériels et stocks pour un montant maximum de 1 000 000 de francs ;

Au-dessus de ce montant il propose les opérations au conseil d'administration ;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou location avec promesse de vente qui engage l'office national des forêts jusqu'à 1 000 000 de francs par an ; au-dessus de cette somme, il fait les propositions au conseil d'administration ;

Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle n'exécède pas 1 000 000 de francs CFA ;

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et réalise toutes les commandes ;

Il engage les dépenses et achats, passe les marchés de fourniture de travaux jusqu'au maximum de 10 000 000 de francs CFA ;

Il autorise toute transaction ayant pour résultats de renforcer, d'atténuer ou d'annuler les effets d'une traite, d'une opposition ou d'une quelconque obligation contractuelle entraînant le versement de sommes lorsque le litige est égal ou inférieur à 1 000 000 de francs CFA ;

Il représente l'office national des forêts devant les tribunaux, suit toutes les actions judiciaires devant toutes

juridictions tant en demandeur qu'en défenseur fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution ;

Dans le cas d'extrême urgence qui nécessite un dépassement de ses attributions morales il prend toutes mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au ministre et au conseil d'administration dans les plus brefs délais.

TITRE VI

DE L'AGENT COMPTABLE

Art. 12. — Nul ne peut être nommé agent comptable s'il ne justifie d'une bonne pratique du métier et de connaissances théoriques indispensables et s'il ne peut fournir des références professionnelles.

L'agent comptable a la qualité de comptable public et à ce titre est responsable de la régularité des opérations comptables de l'office national des forêts. Il est également chef des services comptables de l'office national des forêts.

Dans l'exécution de sa mission de comptable public, l'agent comptable dispose d'une indépendance totale sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue au règlement financier.

L'agent comptable assume seul la responsabilité pécuniaire des opérations de maniement de fonds et valeurs exécutées sous sa signature ou par procuration et en son nom.

L'agent comptable constate les recettes, règle les dépenses, assure le maniement et la conservation des fonds de l'office national des forêts ;

L'agent comptable contrôle la comptabilité des dépenses engagées ; il tient les écritures et les comptes de l'office national des forêts conformément aux règles fixées par le règlement financier annexé au présent décret ;

L'agent comptable centralise dans ses écritures les comptabilités auxiliaires tenues au niveau des entreprises de l'office national des forêts ;

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la chambre des comptes.

Art. 13. — Les recettes et les dépenses de l'office national des forêts sont évaluées dans un budget qui doit être approuvé par décret.

Art. 14. — Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'office national des forêts sont déposés au trésor public. Toutefois sur autorisation du ministre des finances, l'office national des forêts peut verser à un compte bancaire ou postal des fonds destinés à couvrir les dépenses d'une période maximum de un mois pour le payement du personnel ou le règlement des frais postaux, téléphoniques, de fourniture d'eau et d'énergie, de location d'immeuble.

Art. 15. — L'Office national des forêts est doté :

1° D'un fonds de renouvellement alimenté au moyen d'une annuité de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service et des dotations éventuelles pour travaux neufs.

Ce fonds a pour objet de financer :

Les dépenses de renouvellement des matériels et des installations ;

Les dépenses d'acquisition de matériels complémentaires et d'exécution de travaux complémentaires.

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation :

Ce fonds est alimenté une partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation sans que le montant de la dotation annuelle de ce fonds ne dépasse 50 % du solde bénéficiaire.

Les fonds prévus aux postes 1 et 2 sont obligatoirement déposés au trésor.

Art. 16. — Le compte d'exploitation est alimenté par les ressources de l'office national des forêts. Ce compte doit faire face :

Aux dépenses de fonctionnement y compris toutes les dépenses d'entretien et de grosses réparations ;

A l'annuité obligatoire de renouvellement et éventuellement aux dépenses pour travaux neufs ;

A l'amortissement de la dette contractée par l'office national des forêts vis-à-vis de l'Etat pour la constitution de son capital de départ.

A l'amortissement des avances à court terme.

Le reliquat de ce compte est utilisé pour la constitution du fonds de réserve.

Art. 17. — Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire le déficit est couvert en priorité sur le disponible du fonds de réserve et en cas d'insuffisance par une subvention du budget national.

Art. 18. — L'office national des forêts peut contracter des emprunts pour la constitution et le développement de ses installations techniques et commerciales.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou être négociés auprès des établissements spécialisés pour l'octroi de crédits publics.

Le montant de chaque tranche est arrêté par le conseil d'administration qui fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

Le montant annuel de la dette exigible intérêts et amortissements compris ne peut excéder 10 % des recettes de l'office national des forêts au cours de l'exercice précédent.

Les charges de la dette intérêts et amortissements sont inscrits au budget avant toute autre dépense. Leur montant ne peut être ni réduit ni reporté.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES :

Art. 19. — Outre le compte financier obligatoirement déposé par l'office national des forêts au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la clôture de chaque exercice, le directeur sera tenu de publier à la même date un rapport annuel retraçant les activités de l'office national des forêts au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel recevra la plus large diffusion possible après avis du secrétariat de la commission nationale du plan.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1967.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,
CL. DA COSTA.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
F. FROUKA-BABACKAS.